

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-16-55

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE ROSNOËN OPERATION N°16-29240-1 – Rue du Passage

La directrice générale de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Établissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-15-20 en date du 24 novembre 2015 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention opérationnelle en date du 20/09/2016 passée entre l'EPFB et la commune de Rosnoën définissant les modalités de cet accompagnement « *L'EPF participera au financement de ces études pré-opérationnelles dans la double limite de 30 % de leur montant HT et d'un plafond de 7.000€ HT. Ce plafond sera éventuellement révisable suite à la réception des offres des prestataires extérieurs, sur décision de la Directrice Générale de l'EPF.* »,

Vu le marché en date du 25/03/2016 passé entre la commune de Rosnoën et le bureau d'études A3 Paysage, sis à Brest (29), pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation pour la revitalisation de l'habitat du centre-bourg de Rosnoën pour un montant total de 19.100,00 euros hors taxe pour la tranche ferme,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 5.730,00 euros HT est attribuée à la commune de Rosnoën pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation pour la revitalisation de l'habitat du centre-bourg de Rosnoën comprenant :

- **Phase 1** : faisabilité du pré-programme
- **Phase 2** : faisabilité et pré-programmation des secteurs 2, 3 et 4
- **Phase 3** : définition du programme
- Concertation publique

a



Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Rosnoën d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et/ou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention en fonction des dépenses réalisées.


Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Rosnoën.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2016

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard Albert 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

